

ANNEXE 1 – PRINCIPALES RÈGLES DE TAXATION

1. Champs d'application

Sont assujetties à cette taxe les importations¹ d'articles de marchandise² en provenance de pays tiers à l'Union européenne, réalisées sur les territoires de la métropole et de Monaco, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion³, et dédouanées au moyen de la déclaration H7⁴.

Ainsi, sont dans le champ d'application de la taxe, tous les envois réalisés dans le cadre de différents types d'opérations (BtB, Btc, Ctc) et qui font l'objet d'une déclaration en douane H7.

Les envois bénéficiant d'une franchise de TVA prévue par le droit de l'UE⁵ en application du 2° du II de l'article 291 du code général des impôts et listées à l'article 50 octies de l'annexe IV au CGI sont exonérés de la présente taxe.

En conséquence et à titre d'exemple, ne sont pas soumis à la taxe les types de flux qui bénéficient des franchises de TVA suivants :

- les envois à caractère non commerciaux (CtC) d'une valeur déclarée de moins de 45€ (6° de l'article 50 octies);
- les envois commerciaux à destination de la Guadeloupe, Martinique et Réunion (5° de l'article 50 octies);
- les échantillons de valeurs négligeables (20° de l'article 50 octies).

Sont exclus du champ d'application territorial de cette taxe :

- les importations en provenance des parties des territoires nationaux des États membres de l'Union européenne qui ne relèvent pas du TDU⁶ tel que défini par le 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (CDU) ;
- les importations sur les territoires de Mayotte, de Guyane et de Saint-Martin.

¹ Au sens de l'article 201 du code des douanes de l'Union (CDU)

² Entendu au sens de l'article 222 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union

³ 1°), 2°) et 4°) de l'article L. 112-4 du code des impositions sur les biens et services (CIBS)

⁴ Déclaré dans les conditions prévues à l'article 143 bis du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union et à l'annexe B de ce règlement ;

⁵ Les franchises de TVA à l'importation sont prévues par la directive 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009 déterminant le champ d'application de l'article 143 points b) et c) de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens

⁶ *Parties des territoires nationaux des États membres de l'Union européenne qui ne relèvent pas du TDU :*

- l'île et les territoires allemands de Helgoland et Büsingen (îles de la mer du nord et territoire enclavé dans la Suisse)
- les îles danoises Féroé et du Groenland
- les territoires espagnols de Ceuta et Melilla
- les collectivités d'outre-mer français (territoires de l'article 74 de la constitution à l'exception de Saint-Martin, à savoir Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des Terres australes et antarctiques françaises, de Wallis-et-Futuna, et de Saint-Barthélemy,
- le territoire italien de Livigno
- les îles néerlandaises d'Aruba, Bonaire, Curaçao, Saba, Saint Eustache et Saint-Martin

2. Fait générateur et exigibilité de la taxe

La taxe est exigible concomitamment à la survenance du fait générateur, c'est-à-dire au moment de l'importation.

Ainsi, à l'exception des opérateurs enregistrés au guichet unique à l'importation (IOSS) où la TVA due sur la vente à distance de biens importés intervient au moment de l'acceptation du paiement par le consommateur, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sur les envois de faibles valeurs intervient cocomitamment à celui sur la TVA due à l'importation.

3. Montant de la taxe

Le tarif de la taxe est de 2 € par article de marchandises déclaré dans un colis d'une valeur inférieure à 150 euros à une position tarifaire unique (nomenclature à 6 chiffres - SH6 dans la déclaration H7) quel que soit le nombre d'unités déclaré de cette marchandise. Dès lors, à titre d'exemple le montant de la taxe sera identique pour 1 à N t-shirts en coton déclarés à la nomenclature 610910.

4. Personnes soumises aux obligations fiscales

Le redevable de la taxe sur les envois de faibles valeur est le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) due à l'importation mentionné au 2 de l'article 293 A du CGI.

Il dépend de nature du flux déclaré dans la déclaration H7 (Btb, Btc, Ctc) et de l'opération (vente, caractère non commercial).

En application des dispositions relatives à la définition du redevable de la TVA à l'importation, il existe en substance quatre types de redevables à la taxe :

- D
G
F
I
P** { – l'assujetti enregistré au guichet unique TVA (IOSS) ;
– l'assujetti et la personne morale non assujettie soumis à obligation d'identification à la TVA en France hors IOSS (plateforme de e-commerce, option du vendeur pour être redevable de la TVA à l'importation ou dropshipping avec minoration de la base à l'importation) ;
- D
G
D
D
I** { – l'opérateur non tenu à une obligation d'identification à la TVA en France (importation de biens destinés à être utilisés ou cédés à titre gratuit dans le cadre de foires, d'expositions et de manifestations similaires, personnes morales non assujetties non identifiées) ;
– le particulier non assujetti à la TVA (y compris en cas de vente à distance non intermédiée par une plateforme et pour laquelle le vendeur n'a pas opté pour être redevable, hors dropshipping avec minoration de la base à l'importation).

Les redevables de la taxe qui ne sont pas établis dans l'Union européenne et qui sont établis dans un État qui n'a pas conclu avec l'UE un accord de coopération en matière de recouvrement des droits et taxes, sont tenus en application de l'article 289 A du CGI d'avoir recours à un représentant fiscal accrédité pour remplir leurs formalités déclaratives et de paiement de la taxe.

Lorsqu'il n'est pas lui-même redevable, le déclarant⁷ transmet au redevable de la taxe ou lui rend accessibles, par voie électronique, le montant de la taxe exigible et les informations nécessaires pour la constater.

⁷ Au sens du 15 de l'article 5 du code des douanes de l'Union (CDU)